

AMENDEMENT

Conformément à l'Article XVII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, D.C. le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée à Bonn (République fédérale d'Allemagne), le 22 juin 1979.

Les Parties suivantes étaient représentées: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Botswana, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Kenya, Nigéria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

A la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes, la Conférence des Parties a adopté l'amendement à la Convention suivant:

les mots "et adopter des dispositions financières" doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa a), du paragraphe 3 de l'Article XI de la Convention.

Bonn, le 22 juin 1979



Peter H. Sand

Peter H. Sand
Secrétaire général